

+ Gestion en ASBL d'une ferme pédagogique

Qu'est-ce qu'une ASBL ? Que permet la gestion d'une ferme pédagogique sous forme d'ASBL ? Qu'est-ce qui est obligatoire, qu'est-ce qui est interdit ? Notre dossier vous dit tout sur la bonne gestion d'une ferme pédagogique en ASBL.

2020

Observatoire
de
la diversification



+ Gestion en ASBL d'une ferme pédagogique

Un agriculteur peut exercer une activité de ferme pédagogique sous forme d'une *Association Sans But Lucratif* (ASBL) et ainsi différencier son activité de production primaire de son activité de diversification. Ce choix a des conséquences sur la gestion de la ferme pédagogique dont il faut avoir conscience avant de se lancer.

Une asbl, c'est...

Une ASBL est un **groupement de personnes physiques** ou **morales** qui poursuivent un **but désintéressé**.

Dès que les membres fondateurs ont déterminé le projet commun ou le type d'activité que l'ASBL encadrera, ses **statuts** doivent être **rédigés**. Ceux-ci sont les règles de l'association. Ils décrivent les droits et les obligations des membres et de l'organe d'administration. Ils structurent l'association. Ils déterminent également qui peut devenir membre de l'ASBL et de l'organe d'administration.

L'acte de constitution d'une ASBL doit être constaté par écrit. Il peut être dressé soit via un acte authentique établi chez un notaire, soit via un acte sous seing privé, c'est-à-dire en présence uniquement des fondateurs. L'acte est ensuite publié au Moniteur Belge pour officialiser l'existence de l'association.

Une ASBL a une personnalité juridique propre et indépendante de celle de ses membres. Cela signifie qu'elle a elle-même des droits et des obligations. Les membres ont une responsabilité limitée et ne lient pas leur propre patrimoine au sort de l'ASBL.



Une ASBL se compose d'au moins deux membres. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales. Aucune condition de nationalité n'est requise. Les membres d'une ASBL ne peuvent recevoir aucun avantage patrimonial de la part celle-ci. La loi distingue deux catégories de membres :

1. Les **membres effectifs** : Ce sont eux qui **dirigent l'ASBL**. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et ils désignent les administrateurs. Ils ont des droits et des obligations. La loi leur permet de jouir des droits les plus larges au sein de l'ASBL, comme par exemple l'accès aux documents comptables et le droit de vote.
2. Les **membres adhérents** : Ce sont ceux qui **participent aux activités de l'ASBL**. Les membres adhérents ont des droits et des obligations définis par les statuts de l'association. Les droits et obligations prévus par la loi ne leurs sont pas applicables sauf si les statuts le prévoient.

Contrairement à d'autres formes juridiques, il n'y a pas de capital minimum de départ à fournir lors de la constitution d'une ASBL. Théoriquement, une ASBL peut être créée pour un Euro symbolique. Dans la pratique, le capital est fonction des besoins financiers de l'association lors de sa création et il sert généralement de fond de roulement.

L'aide de professionnels (notaire, comptable, avocat...) est préconisée pour développer le projet et créer la structure. Vouloir faire soi-même certaines démarches peut faire « économiser » de l'argent mais si une « erreur » est commise lors de la création de l'association, cela pourrait avoir certaines conséquences.



Gestion d'une ASBL

Du point de vue comptable

Selon que l'ASBL est qualifiée de « petite » ou « grande », les obligations comptables ne sont pas les mêmes (voir tableau ci-dessous). Une ASBL qui réunit 2 des 4 critères suivants est considérée comme une « grande » ASBL :

1. 5 travailleurs.
2. 334 500€ de recettes autres que récurrentes.
3. 1 337 000€ d'avoirs.
4. 1 337 000€ de dettes.

Obligations d'une « petite » ASBL	Obligations d'une « grande » ASBL
Tenue d'une comptabilité simplifiée (débit-crédit).	Tenue d'une comptabilité en partie double comme les sociétés commerciales.
Approbation annuelle des comptes et du budget par l'assemblée générale.	Approbation annuelle des comptes et du budget par l'assemblée générale.
Communication des comptes de l'association auprès du greffe du tribunal de commerce. Si cela n'est pas fait durant 3 années consécutives, l'ASBL peut être dissoute.	Publication une fois par an des comptes de l'association auprès de la centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique.

Du point de vue fiscal

Une ASBL est généralement soumise à l'**impôt des personnes morales**, c'est-à-dire qu'elle n'est en principe pas imposée sur les revenus de ses activités mais uniquement sur certains revenus expressément visés par la loi. La base imposable est donc nettement plus limitée, voire parfois nulle.

Cependant, une ASBL peut **parfois** être assimilée à une société, dans le cas où elle exerce une activité lucrative. Elle est alors soumise à l'**impôt des sociétés**.

Le Ministère des Finances propose de suivre le schéma¹ de la page suivante pour déterminer si une association doit être soumise à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des sociétés. Au vu de ce schéma, **une ferme pédagogique établie en tant qu'ASBL exerce une activité lucrative**. Elle pourrait donc être soumise à l'**impôt des sociétés**.

¹ https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots_et_tva/declaration-asbl-impot-des-personnes-morales#q1

1. Votre ASBL s'occupe-t-elle d'une activité industrielle, commerciale ou agricole dont le but n'est pas uniquement de soutenir l'activité principale ?

- Oui : impôt des sociétés¹
- Non : allez à la question 2

2. Votre ASBL a-t-elle des activités de nature lucrative ?

- Oui : allez à la question 3
- Non : sans doute impôt des personnes morales

3. Les activités lucratives de votre ASBL sont-elles seulement accessoires, ou s'agit-il d'activités isolées ou exceptionnelles ou d'activités qui consistent en l'investissement de fonds dans le cadre de la mission de votre ASBL telle qu'elle est décrite dans les statuts ?

- Oui : impôt des personnes morales
- Non : allez à la question 4

4. Votre ASBL appartient-elle à une des catégories d'activités exemptées d'impôt des sociétés ?

- Oui : impôt des personnes morales
- Non : impôt des sociétés²

1 & 2 : https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/declaration

Du point de vue Banque Carrefour des Entreprise et TVA

Toute ASBL doit s'inscrire auprès de la Banque Carrefour des Entreprise (BCE). Pour la gestion d'une ferme pédagogique, il est nécessaire d'être inscrit avec le **code NACE¹ « 93299 »** pour l'activité « **Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a** ». Pour cela, il faut simplement se rendre auprès d'un guichet d'entreprises agréé.

Egalement, en tant que personne morale, une ASBL doit aussi être identifiée auprès de l'Administration de la TVA. Ce sont les activités exercées par la structure qui vont déterminer si elle doit être assujettie ou non. Dans la plupart des cas, une ASBL est exemptée mais si elle vient à exercer une activité économique régulière, elle doit alors s'assujettir. **Une ferme pédagogique en ASBL exerçant une activité commerciale régulière**, elle sera donc **assujettie au régime déposant mensuel/trimestriel** en matière de TVA. Pour obtenir son statut TVA, cela peut se faire soit par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé soit en direct auprès du contrôle TVA dont la structure dépend.

¹ Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne

Du point de vue rémunération

Toute personne qui preste des services pour le compte d'une ASBL doit avoir un « statut ».

Engager un travailleur salarié

Il est possible d'engager un travailleur extérieur à l'ASBL sous un statut de salarié.

Il est aussi possible d'engager un membre effectif de l'ASBL. Il faut simplement faire attention que le contrat de salarié implique un lien de subordination entre ce travailleur et l'ASBL. Il faut donc veiller à ce que cette subordination soit possible. S'il est juridiquement possible pour un administrateur d'être salarié de l'ASBL, il faut aussi être attentif à ce qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt entre ces deux fonctions. Petit conseil : définir avec précision les tâches (distinctes) des deux fonctions pour éviter tout potentiel conflit d'intérêt.

Engager un travailleur indépendant

Il est tout à fait possible d'engager une personne extérieure à l'ASBL et de faire appel à ses services pour une prestation particulière. Il est aussi possible d'engager un membre effectif de l'ASBL mais dans ce cas, il faut veiller à respecter le principe

de la « juste rémunération ». Cela signifie que la rémunération doit être celle en vigueur sur le marché pour une prestation similaire.

En contrepartie des prestations de tout travailleur indépendant, une facture pour les heures prestées est fournie.

Engager un volontaire/bénévole

Un des avantages d'être en ASBL est que cela permet d'engager des personnes volontaires. Le volontariat est :

- une activité
- exercée sans rétribution
- ni obligation
- pour le compte d'autrui
- organisée par une organisation (sans but lucratif) autre que le cadre familial ou privé de celui du volontaire
- en dehors de tout contrat de travail ou équivalent

Tout travailleur volontaire est considéré comme un bénévole mais un travailleur bénévole n'est pas forcément volontaire.

Sauf certains cas spécifique, toute personne qui le souhaite peut devenir volontaire.



Engager un étudiant

Il est tout à fait possible d'engager un étudiant au sein d'une ASBL. Un contrat de travail étudiant est semblable à un contrat de travail pour un travailleur salarié classique. La seule différence réside dans des conditions spécifiques à respecter afin de bénéficier de ce type de contrat :

- L'étudiant doit être étudiant à titre principal.
- L'âge minimum du travailleur doit être de 16 ans, ou 15 ans dans le cas il n'est plus soumis à l'obligation scolaire).

A noter que si une personne est dans les conditions pour bénéficier d'un contrat étudiant, l'employeur a l'obligation de conclure un contrat de travail étudiant en lieu et place d'un contrat de travail normal.

Un contrat de travail étudiant ne possède pas de durée maximale, mais s'il excède les 12 mois, peu importe le nombre d'heures effectuées, il sera alors considéré comme un contrat de travail normal.

En termes de salaire, la rémunération horaire doit être fonction de la convention collective de travail adopté par la Commission Paritaire dont l'étudiant dépend. Si l'étudiant ne relève d'aucune convention collective de travail et d'aucune commission paritaire, il existe alors un barème minimal. L'idéal est de se tourner vers un secrétariat social pour comprendre et effectuer toutes les démarches nécessaires.

Un travailleur étudiant doit aussi faire attention à différents plafonds s'il veut rester à charge fiscalement de ses parents et que ces derniers puissent continuer à bénéficier des allocations familiales :

- En termes de fiscalité, si l'étudiant dépasse un certain niveau de revenus, il ne pourra plus être à charge fiscalement de ses parents et pourrait donc devoir payer des impôts. Quoiqu'il en soit, lors de son engagement, il est donc important d'informer l'étudiant sur sa situation fiscale : il a en effet l'obligation de soumettre une déclaration d'impôts, peu importe le niveau de ses revenus. Voici un lien utile qui reprend les plafonds fixés par l'Administration : https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/etudiant/a_charge.
- Afin de garantir le maintien des allocations familiales pour ses parents, un étudiant peut prêter un nombre maximal de 240 heures par trimestre. Cette limitation ne vaut cependant pas pour les étudiants de moins de 18 ans et pour le 3ème trimestre de l'année (période des grandes vacances). Pour plus d'informations : <https://famiwal.be/accedez-aux-themes/jeunes/vous-avez-des-revenus-en-tant-quetudiant>).

Pour les employeurs, la limite à laquelle il faut sans doute faire le plus attention est celle des 475 heures. Si elle est franchie, les cotisations sociales réduites ne sont plus d'application et l'étudiant aura donc le même coût qu'un travailleur normal.

Pour plus d'informations, le site spécifique de la Sécurité Sociale Belge est très complet : <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/index.html>.

Rétribuer un administrateur

En principe, une ASBL ne peut pas enrichir ses membres. Cependant, une rétribution peut être attribuée à un administrateur, pour autant que celle-ci ne soit pas excessive.



Pourquoi une ASBL ?

Pourquoi choisir de créer une ASBL pour encadrer un projet de ferme pédagogique ?

L'un des principaux avantages de créer une ASBL pour encadrer un projet de ferme pédagogique est de pouvoir engager des volontaires/bénévoles. Cela permet de réduire à néant ou de limiter fortement les coûts liés à la rémunération du personnel.

Le fait pour les membres fondateurs de l'ASBL de pouvoir bénéficier de la « responsabilité limitée » permet de se protéger individuellement financièrement et juridiquement (ce qui n'est pas le cas des administrateurs qui ont certaines responsabilités).

En termes de financement, il existe plusieurs possibilités pour une ASBL. Le financement peut être participatif, privé mais aussi public. Il est important de pour savoir quelles sources de financement correspondent le mieux au projet de l'ASBL et à son mode fonctionnement. Attention, une dépendance importante auprès d'une seule source de financement peut potentiellement mettre en péril l'existence de l'ASBL. Il vaut dès lors mieux diversifier ses sources de pour assurer la pérennité de la structure. Il est toujours opportun de se renseigner sur l'existence d'appels à projet émis par des organismes publics, privés ou toute autre organisation présente en Belgique afin de savoir si s'ils peuvent financer d'une manière ou d'une autre le projet.

9

Liens utiles

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/associations_et_fondations/asbl

https://justice.belgium.be/sites/default/files/2020-03_asbl_fr.pdf

<https://pro.guidesocial.be/articles/dossiers-a-la-une/les-possibilites-de-remuneration-dans-une-asbl.html>

<https://pro.guidesocial.be/articles/dossiers-a-la-une/article/volontariat-mode-d-emploi>

<https://www.monasbl.be/>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/contrats-de-travail-particuliers/contrat-d-occupation-detudiants>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail>

<https://famival.be/accedez-aux-themes/jeunes/vous-avez-des-revenus-en-tant-quetudiant>



Les informations rédigées sont données à titre purement indicatif et leur exactitude doit impérativement être vérifiée par celui qui a l'intention d'en faire un usage quelconque. Accueil Champêtre en Wallonie décline toute responsabilité (contractuelle ou aquilienne) en cas de dommage subi par un utilisateur suite à la diffusion d'informations malencontreusement erronées, même résultant d'une faute lourde



Accueil Champêtre en Wallonie

Chaussée de Namur, 47

5030 Gembloux

081 62 74 54

info@accueilchampetre.be

www.accueilchampetre.be

www.accueilchampetre-pro.be

